

Accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie

Eléments d'actualité

Etienne Deguelle, directeur adjoint de la compensation
de la perte d'autonomie

Limoges,
Mardi 13 novembre 2019

Eléments généraux de contexte

- **Un contexte de réformes en cours ou à venir :**
- Une feuille de route PA 2018
- publication de mesures législatives ou réglementaires : loi ELAN sur l'habitat inclusif ; loi Guidez sur les proches aidants ; parcours complexe DAC
- publication, à l'issue d'une importante concertation, des rapports Libault et El Khomri
- annonce de mesures sur des champs spécifiques : plan aidants ; virage numérique
- des travaux en cours en vue de la préparation de la loi grand âge et autonomie

Feuille de route PA 2018

Mesures mise en œuvre sans attendre la mission grand âge et autonomie et le projet de loi

- **Financement des EHPAD**
- Réforme de la tarification : convergence soins en 5 ans au lieu de 7 ans
- Garantir les ressources des EHPAD en neutralisant la convergence à la baisse
- Infirmière de nuit
- Amélioration de la coordination des soins en établissement
- Financement des investissements immobiliers dans les EHPAD
- Accompagnement organisation des EHPAD
- **Mesures de prévention en EHPAD**
- Mobilisation de la conférence des financeurs
- Prise en compte dans le financement des EHPAD des actes de prévention des professionnels
- **Mesures qualité de vie au travail**
- Appui à l'organisation, formation, achat de matériel
- **Autres mesures**
- Equipes mobiles de gériatrie
- Généralisation du forfait hébergement temporaire en sortie d'hôpital
- Généraliser l'accès à la télé-médecine pour les personnes âgées en particulier en EHPAD
- **Maintien à domicile**
- Enveloppe complémentaire de financement des SAAD
- Forfait habitat inclusif

Rapport Libault – mars 2019

concertation grand âge

et autonomie

Constats

- Le constat du vieillissement de la population mais le défi de l'avancée en âge est devant nous
- La France fait face à une double exigence : affronter la réalité démographique de la hausse des personnes âgées dépendantes, qui outre un effort financier nécessite de faire évoluer le regard sur le grand âge mais également faire évoluer l'offre proposée
- Une aspiration des français à un effort plus marqué en termes d'exigence quantitative que qualitative

Un appel à une réforme d'ampleur

- Nécessité de la présence suffisante de professionnels qualifiés
- Simplification du système d'accompagnement et de soins de la personne âgée
- Engagement d'un changement profond du système d'accompagnement
- Une prise en charge financière réalisée par des prestations plus lisibles, plus justes et permettant une réduction significative du coût du séjour en établissement pour les personnes les plus modestes



Un appel à une réforme d'ampleur

- Un besoin d'investir davantage dans la prévention
- La personne âgée doit rester citoyenne à part entière : son cadre de vie doit être adapté à ses fragilités et les solidarités de proximité doivent être soutenues

175 propositions formulées sur la base d'une vaste concertations et des recommandations du 10 groupes de travail réunis entre octobre 2018 et janvier 2019

Des propositions ordonnées autour de 8 thèmes

Donner du sens au grand âge

Aider les proches aidants et rompre l'isolement des personnes

Garantir le libre choix de la personne âgée

Prévenir la perte d'autonomie

Améliorer les conditions de vie de la personne âgées à travers la valorisation des métiers

Rénover les prestations

Mettre un terme aux réponses en silos

Un risque national à part entière

Quelques mesures proposées : maisons des aidants et des aidants , un plan national pour les métiers du grand âge, un droit commun au parcours de santé et d'autonomie des personnes âgées ; soutien à la restructuration de l'offre, création d'un fonds qualité ; plan de rénovation des établissements ; réforme du financement des SAAD; création d'une nouvelle prestation autonomie (en remplacement de l'APA); fusion des sections tarifaires soins et dépendance ; baisse du reste à charge en établissement ; indemnisation du congé proche aidant ; renforcement de prévention pour améliorer l'espérance de vie en bonne santé

Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand-âge 2020-2024

**Rapport de Mme El Khomri
Octobre 2019**

Le constat de métiers peu attractifs exercés dans des conditions difficiles

- Des difficultés à recruter et fidéliser révélatrice du manque d'attractivité de ces métiers
- Une sinistralité record
- Des rémunérations durablement faibles

Un investissement et des actions réelles des autorités publiques mais un effort dont la dispersion limite l'impact d'ensemble

- Des métiers mal identifiés par le publics et les professionnels eux mêmes
- Des efforts pour rénover les formations et assurer leur gratuité mais des cloisonnements persistants
- Des financements au service de la qualité de vie au travail et de la formation continue mais dont l'utilisation doit progresser
- Des innovations multiformes mais qui demeurent limitées en l'absence d'une véritable politique nationale

Un foisonnement et un cloisonnement des organisations professionnelles qui constituent des freins structurels à une rénovation en profondeur du secteur du grand âge

- Une pluralité d'organisations professionnelles et des secteurs de régulation cloisonnés qui participent au morcellement du secteur
- Un cloisonnement des métiers et des structures professionnelles en décalage avec la réalité des besoins et des accompagnements

Un plan d'actions organisé en 5 axes, 16 objectifs et 59 propositions

Les 59 propositions contenues dans le rapport visent **cinq objectifs principaux** :

- revaloriser la rémunération ;
- moderniser les offres de formation ;
- diminuer les accidents du travail et les maladies professionnelles ("sinistralité") ;
- développer l'innovation ;
- garantir la mobilisation des acteurs.

Pour augmenter l'attractivité de ces métiers, le rapport propose notamment

- Une remise à niveau à niveau des rémunérations inférieures au SMIC
- Création de 18 500 postes par an
 - pour prendre en charge un nombre croissant de personnes en perte d'autonomie
 - Augmenter le taux d'encadrement
 - Imposer 4 h de temps collectifs par mois en EHPAD et pour les équipes à domicile afin d'assurer une prise en charge de qualité et donner du sens au travail des professionnels de santé.
- Un programme national de lutte contre la sinistralité ;
- Des mesures sur les métiers
- La création de plateforme départementales des métiers du grand âge

Annnonce des 1ers jalons à la suite de la remise de rapport

Désignation prochaine d'une personnalité qualifiée pour la mise en œuvre du plan

Organisation au début de 2020 d'une conférence nationale des métiers du grand âge présidée par les ministres des solidarités et du travail

Organisation d'une conférence salariale en février 2020 présidée par la DGCS

L'habitat inclusif

Les orientations nationales et les outils pour l'appropriation

Plan de la séquence

- Évolutions réglementaires
- Rôle des acteurs
- Outils mis à disposition pour l'appropriation et le suivi du déploiement

Les enjeux

- Développement de la société inclusive
- Souhait des personnes de vivre « chez soi »
- Un levier d'évolution et/ou de transformation de l'offre :
 - une offre complémentaire à l'existant => enrichit la palette de l'offre existante en matière de lieu de vie et d'accompagnement, avec des caractéristiques qui la différencient de l'offre sociale et médico-sociale :
 - Libre choix pour y habiter, choix d'un mode d'habitation regroupé
 - Absence d'orientation ou de notification MDPH
 - Tout ou partie du projet élaboré par les personnes elles-mêmes
 - une offre qui mobilise une pluralité de partenaires sur les territoires

Les objectifs poursuivis

- Soutien au maintien à domicile des personnes âgées : des domiciles « améliorés » dans un environnement sécurisé avec des activités partagées/collectives
- Participation sociale et citoyenneté des personnes handicapées
- Diversification de la palette d'offre d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées
- Développement de la mixité des publics, dans le cadre des politiques d'habitat

La Loi ELAN

- [L'article 129 de la loi ELAN](#) introduit un titre VIII, relatif à l'habitat inclusif, au livre II du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :
 - Une **définition de l'habitat inclusif** pour personnes âgées et pour personnes handicapées
 - La **création d'un forfait pour l'habitat inclusif** pour financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat
 - **L'extension des compétences de la conférence départementale des financeurs** de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes handicapées
- La loi renvoie aux textes réglementaires suivants :
 - un [décret](#) : conditions d'application du forfait
 - un [arrêté](#) : cahier des charges du projet de vie sociale et partagée
 - un [arrêté](#) : rapport d'activité des conférences de financeurs

Éléments clés « Définition de l'habitat inclusif » (1)

- Une offre **complémentaire** au domicile (logement ordinaire) ou aux autres formules proposées en milieu ordinaire (logements regroupés, diffus, etc.) et à l'accueil en établissement (hébergement) => pour une diversité de la palette de l'offre et de l'accompagnement.
- L'habitat inclusif est constitué :
 - d'un **mode d'habitat regroupé** dans lequel la personne occupe un logement à titre de **résidence principale**
 - assorti d'un « **projet de vie sociale et partagée** »
- Un lieu de **vie ordinaire**, dans le parc social ou privé, avec :
 - Le statut de locataire, colocataire ou propriétaire ;
 - Des espaces privatifs, propres à chaque habitant ;
 - Un ou des espace(s) commun(s), libre d'accès et d'utilisation par les habitants pour la réalisation des activités prévues dans le projet de vie sociale et partagée (mais ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre de ce projet).
- Dans la cité, dans un **environnement** permettant la participation sociale et citoyenne : à proximité des services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux)

Éléments clés « Définition de l'habitat inclusif » (2)

- Il est caractérisé par le **libre choix** :
 - Choix des personnes d'y vivre
 - Pas de critères requis pour y habiter, pas d'orientation MDPH / CDAPH
 - Choix des services d'accompagnement
- Il propose un projet inclusif **durable** avec :
 - Un **accompagnement, pour tous les habitants**, pour la vie sociale et partagée :
 - c'est la mise en œuvre des activités inscrites dans le projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants ;
 - pour favoriser le « vivre ensemble », limiter le risque d'isolement des habitants, développer ou maintenir des liens sociaux ;
 - par l'intervention ponctuelle, en fonction des besoins, d'un **animateur** ;
 - notamment financé par le « forfait habitat inclusif »
 - Un **accompagnement individualisé** pour la réalisation des activités de la vie quotidienne (l'aide et la surveillance notamment) :
 - assuré par l'intervention des **services sociaux et médico-sociaux** ;
 - notamment financé via les prestations de compensation proposées par la MDPH, après étude de l'éligibilité de la situation et décision de la CDAPH ;
 - prestations totalement ou partiellement mises en commun : cette modalité choisie/acceptée par la personne futur occupant du dispositif.

Focus sur la PCH/l'APA et leur mise en commun

- Des prestations personnalisées qui peuvent permettre l'accès/le maintien de la personne dans un logement, dans « un chez soi »
 - Une aide pour un accompagnement individuel
 - Non une dotation de fonctionnement pour l'habitat inclusif
- La mise en commun :
 - Choisie et décidée par le bénéficiaire ou son représentant légal
 - À la demande de la personne ou avec son accord
 - Elle peut aussi décider d'y mettre fin
 - Pour « l'aide humaine » : mise en commun du financement d'un nombre prédéterminé d'heures d'aide humaine / co-utilisation d'un nombre d'heures
 - La prestation est affectée à la couverture des charges pour lesquelles elle est attribuée, identifiées dans les plans d'aide
 - N'a pas d'impact sur le montant de la prestation attribuée (mais le montant versé par le département est ajusté dans la limite des frais supportés par le bénéficiaire)

2) Un forfait habitat inclusif

Création d'un forfait habitat inclusif, financé par la CNSA, qui a vocation à financer l'organisation de la vie sociale (financé par la section V du budget de la CNSA, des modalités et conditions de versement fixées par décret)

- « Art. L. 281-2.-Il est créé un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes mentionnées à l'article L. 281-1 **pour le financement du projet de vie sociale et partagée**, qui est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même article L. 281-1. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sont fixés par décret.
- « Art. L. 281-3.-Les dépenses relatives au forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné à l'article L. 281-2 sont retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5.
- « Art. L. 281-4.-Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par décret. »

Éléments clés « Forfait habitat inclusif »

- En 2019 : 15M€ dont 2 M€ pour des projets « autisme », versés par la CNSA aux ARS
- Caractéristiques du forfait :
 - Financement de la mise en œuvre de tout ou partie du **projet de vie sociale et partagée** : animateur, petit matériel nécessaire à ce projet ;
 - **Pour toute personne éligible au forfait**, vivant dans un habitat inclusif, mais **versé directement au porteur de projet** (des « critères d'éligibilité » pour s'assurer que les habitants pour qui il est destiné sont des PH/PA) ;
 - Versement **par les ARS** dans le cadre d'un appel à candidatures, articulé avec le programme de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.
- Modulation du forfait :
 - Par habitant (entre 3000 € et 8000€ par an/habitant)
 - Selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée (durée de présence de l'animateur, caractéristiques des actions identifiées, partenariats)
 - Plafond fixé à 60 000€ par habitat inclusif
- Possibilité d'une période de vacance de 3 mois (départ d'un habitant par ex.)
- Un logement peut être qualifié d'habitat inclusif sans pour autant percevoir le forfait habitat inclusif

3) L'extension des compétences de la conférence des financeurs

Extension des compétences de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes handicapées

a) Après l'article L. 233-1, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1-1.-La conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 est également compétente en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle est alors dénommée “conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées”.

« Elle **recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif, dont le financement par le forfait** mentionné à l'article L. 281-2, en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux existants et partagés entre les acteurs concernés. » ;

b) Après l'article L. 233-3, il est inséré un article L. 233-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-3-1.-Lorsqu'elle se réunit en “conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées”, la **composition** de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 est complétée par des représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale.

« Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de l'habitat peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit. » ;

c) L'article L. 233-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce **rapport d'activité** porte également sur l'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, selon un modèle défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. »

Éléments clés « Conférence des financeurs » (1)



Le CD est président de l'instance

Vice-Président de l'instance et gestionnaire du concours « Habitat inclusif » : versement par instruction annuelle

Lorsque les sujets traités relèvent de l'habitat inclusif : formation en conférence des financeurs de l'habitat inclusif PA/PH.
Préconisations :
- une séance dédiée à l'occasion des sessions plénières des conférences des financeurs.
- en complément : des temps de préparation possibles sous d'autres modalités de travail déterminées par les conférences.

Ouverture de la séance à des représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat ou de cohésion sociale (DDT, ...) ou toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de l'habitat (ex : USH, Caisse des dépôts, Conseils Régionaux, ...).

Éléments clés « Conférence des financeurs » (2)



* Éléments prévus par la loi ELAN

1 Lors d'une session exceptionnelle d'installation, les membres de la conférence :

- Réalisent le diagnostic territorial des besoins et de l'offre* (mise en commun des informations à disposition de chacun des membres : travail préparatoire élaboré par le référent CFPPA du CD et l'ARS)
- Échangent sur le projet de rédaction d'un AAC

2 Sur cette base l'ARS déploie l'AAC.
Préconisations: l'ARS veillera à rechercher, si l'opportunité se présente, la mise en œuvre d'un appel à candidatures conjoint. L'ARS peut associer des membres de la conférence à la sélection des projets.

3 Lors d'une seconde session plénière : élaboration du programme coordonné de financement *

- Présentation du(es) projet(s) bénéficiaire(s) du forfait « Habitat inclusif » retenu(s) par l'ARS
- Tour de table pour un éventuel complément du financement du(es) projet(s) bénéficiaires du forfait ou pour la recherche de financement d'autres projets identifiés

4 Convention ARS/porteur(s) bénéficiaire(s) du forfait « Habitat inclusif »

5 Rapport d'activité annuel transmis à la CNSA au plus tard le 30/06 de l'année n+1* : l'ARS transmet au président de la CFPPA un tableau de suivi de l'état des dépenses concernant le forfait « Habitat inclusif »

L'arrêté relatif au rapport d'activité de la conférence des financeurs

- La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est étendue à l'habitat inclusif
- Pour rendre compte de son activité, la conférence des financeurs **complète le rapport d'activité** qu'elle envoie annuellement à la CNSA avant le 30 juin. Le modèle de ce rapport d'activité complémentaire est défini par arrêté
- La section complémentaire du rapport annuel d'activité présente :
 - ✓ Les **activités** de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif;
 - ✓ Le **suivi des crédits habitat inclusif notifiés par la CNSA aux ARS**;
 - ✓ La **présentation générale des financements** des projets d'habitat inclusif;
 - ✓ La **description des habitats inclusifs financés** dans le cadre du programme coordonné de financement.

4) Une instruction aux ARS et ses annexes

- Publication en septembre 2019 de [l'instruction](#) du 4 juillet 2019 : modalités de mise en œuvre pour le déploiement de l'habitat inclusif, notamment pour l'attribution du forfait
- Des fiches techniques :
 - Définition et périmètre de l'habitat inclusif ;
 - Modalité d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif ;
 - Particularités des logements-foyers ;
 - Caractéristiques du porteur de projet ;
 - Fonctionnement de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;
 - Mise en commun PCH / APA ;
 - Répartition des crédits relatifs au forfait pour l'habitat inclusif
- Un document utile à l'ensemble des partenaires concernés par l'habitat inclusif

Rôle des ARS

- **Gestion des crédits dédiés au forfait habitat inclusif** qui implique :
 - **Lancer les appels à candidatures** en lien avec **les Conseils départementaux** et en cohérence avec le programme coordonné des conférences des financeurs de l’habitat inclusif dès lors qu’il sera établi ;
 - Fixer les priorités en termes de publics selon les axes **des schémas régionaux de santé (SRS)** et en cohérence avec **les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale** relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et le **programme coordonné de la conférence des financeurs** ;
 - Prendre en compte des axes des plans départementaux d'action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), des plans départementaux de l’habitat (PDH) et des programmes locaux de l’habitat (PLH).
 - Contribuer aux **diagnostics territoriaux partagés** de la conférence des financeurs de l’habitat inclusif
- **Assurer le suivi** de la montée en charge de l’habitat inclusif ;
- **Réaliser la remontée d’informations** à la conférence des financeurs de l’habitat inclusif.

Rôle des services déconcentrés de l'Etat

- En lien avec les ARS :
 - Apprécier **la faisabilité** et **le plan de financement** des projets;
 - Veiller au **respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitation** en particulier en ce qui concerne les attributions de logements sociaux (DDCS-PP) et le financement de l'investissement en faveur du logement social (DDT-M).
- Contribuer à **l'analyse des candidatures** des porteurs de projet dont les habitants souhaitent bénéficier du forfait pour l'habitat inclusif ;
- Constituer **un appui technique** auprès des ARS en matière de logement.

Rôle du Conseil départemental

- **Présider** la conférence des financeurs de l'habitat inclusif
- Contribuer **au lancement de l'appel à candidatures** en lien avec les ARS
- Réaliser le **diagnostic territorial partagé dans le cadre** de la conférence des financeurs en lien avec les autres membres ;
- **Assurer le financement ou le co-financement des projets d'habitat inclusif** de leur choix via leurs ressources propres, ou en mobilisant les différents membres de la conférence des financeurs
- **Élaborer le rapport d'activité** de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif en lien avec les ARS pour remontée à la CNSA au 30 juin de chaque année

Répartition des crédits habitat inclusif

- Une enveloppe de 15M € a été déléguée aux ARS au titre du FIR pour l'année 2019
- Elle a été répartie selon un critère populationnel :
 - Nombre de personnes âgées de plus de 60 ans ;
 - Nombre de personnes handicapées de 18 à 59 ans.
- Sur les 15M€, 2M€ ont vocation à financer des habitats inclusifs à destination des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme.
- Chaque ARS détermine **la répartition PA/PH en fonction des besoins du territoire**, tout en veillant à une répartition équilibrée du forfait habitat inclusif entre les deux publics.

L'observatoire national de l'habitat inclusif

- Lancé en mai 2017 et co-présidé par la DGCS, la CNSA et la DHUP
 - des représentants associatifs : *FAH, SOLIHA, Croix Rouge française, UNIOPSS, APF, Fédération de l'Arche de France, Fédération Simon de Cyrène, GIHP, CCAH, UNAF, UNAFAM, UNAFTC, UNAPEI, Trisomie 21, Habitat et Humanisme, USH, FFB, CAPEB, un représentant de la commission « âge » du Haut conseil de l'enfance, de la famille et de l'âge, ADMDPH, ANCREAI, Groupe SOS, Familles solidaires*
 - des représentants institutionnels : *ARS, CNCPH, CNAV, CNAF, CNRSI, CCMSA, Caisse des dépôts et consignations, ANAH*
 - des représentants des collectivités locales : *AMF, AMGVF, ADF, AdCF, ANDASS*
- Son rôle et ses activités :
 - Suivi des projets mis en place ou repérés sur le territoire (comment le projet a été monté, quelles ont été les difficultés, quels sont les leviers ?)
 - Appui aux porteurs de projets
 - Appui à la création d'une « boîte à outils » en ligne, avec notamment des fiches techniques et le guide de novembre 2017 révisé
- 3 réunions en plénière / an
- Des groupes de travail dédiés et restreints sur la construction d'outils

Le guide et des documents pédagogiques



- **Le guide de l'habitat inclusif** à destination des porteurs de projet, paru en novembre 2017. Une révision est prévue afin d'y intégrer les évolutions législatives issues de la loi ELAN : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de_l-habitat-inclusif-pour-les-personnes-handicapees-et-les-person.pdf



- Des documents pédagogiques CNSA :
 - Un **mémo** Conférence des financeurs : pour tout public
https://www.cnsa.fr/documentation/memo_33_2018_w eb.pdf
 - Un **cahier pédagogique** Conférence des financeurs :
https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_cahier_pe dagogique_avril_a5.pdf
 - Un **cahier pédagogique Habitat inclusif** : en cours de rédaction, parution prévue en janvier 2020



La création d'une boîte à outils et d'un espace Extranet

Un espace documentaire hébergé par le **site de la CNSA** avec les éléments suivants :

- Textes législatifs, réglementaires,...: décret relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif, arrêté relatif au cahier des charges du projet de vie sociale et partagée, arrêté relatif au rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, instruction et ses annexes ;
- Guide de l'habitat inclusif à destination des porteurs de projet en ligne ;
- Cahier pédagogique ;
- Une FAQ ;
- Recensement d'initiatives diverses (notamment celles identifiées dans le cadre du partenariat avec l'ODAS).

Actuellement, une rubrique dans « Grands Chantiers » :

<https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/habitat-inclusif>

+ Un **espace Extranet** à créer, pour un travail collaboratif et d'animation des réseaux ARS, CD et autres membres des conférences des financeurs habitat inclusif

+ Une boîte fonctionnelle pour vos questions : habitatinclusif@cnsa.fr

Partenariat ODAS / CNSA

Convention section V 2018-2020 :

- **Un Laboratoire de l'Autonomie (Lab'Au) conçu sur le modèle de l'Agence des pratiques et initiatives locales (www.apriles.net)**
 - une plate-forme internet pour le repérage et la diffusion de pratiques intéressantes dans le champ de l'autonomie
- **Diffusion de projets** sous forme de fiches descriptives
 - **Thématiques envisagées** : transformation de l'offre et diversification des formes d'habiter, prévention de la perte d'autonomie, aide aux aidants, etc.

Travaux sur l'évolution du modèle de financement des SAAD

Sommaire de la présentation

- Enjeux et objectifs de l'évolution du financement des SAAD
- Etat des lieux du système de financement actuel
- Concertation avec le secteur et schéma cible de financement
- Première étape de la préfiguration de la réforme : décret du 15 mai 2019
- Orientations du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie

Enjeu : améliorer la réponse aux besoins des personnes accompagnées

- Dans le contexte de la priorité du domicile et de la **transformation nécessaire de l'offre**, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir **leur rôle renforcé dans la construction des réponses**.
- La vie à domicile est plébiscitée par les personnes elles-mêmes. Mais il est indispensable de trouver les conditions permettant de **garantir la qualité des services** d'aide et d'accompagnement au domicile.

➔ **Structurer le secteur de l'aide à domicile** en répondant à ses problématiques de financement est **indispensable** pour qu'il puisse contribuer pleinement à la **transformation de l'offre médico-sociale**.

Problématiques actuelles du secteur de l'aide à domicile

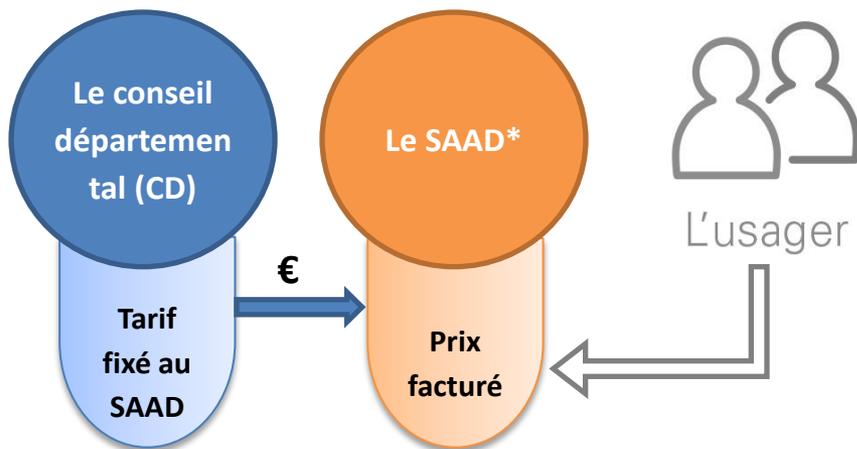
- **Complexité du système actuel de tarification**
- **Difficultés économiques du secteur**
- **Hétérogénéité des pratiques départementales et différences des restes à charge applicables**
- **Manque de lisibilité et de transparence pour le bénéficiaire affectant son libre choix**

Objectifs des travaux relatifs à l'allocation de ressources des SAAD

- Garantir **l'accessibilité financière et géographique** des services pour tous les bénéficiaires y compris la couverture des besoins le week-end ou la nuit
- Simplifier et améliorer le mode de financement de l'aide à domicile afin de gagner en **transparence, en efficacité et en qualité de service**
- **Moderniser les outils de pilotage** par les conseils départementaux et **renforcer les outils de gestion** des SAAD

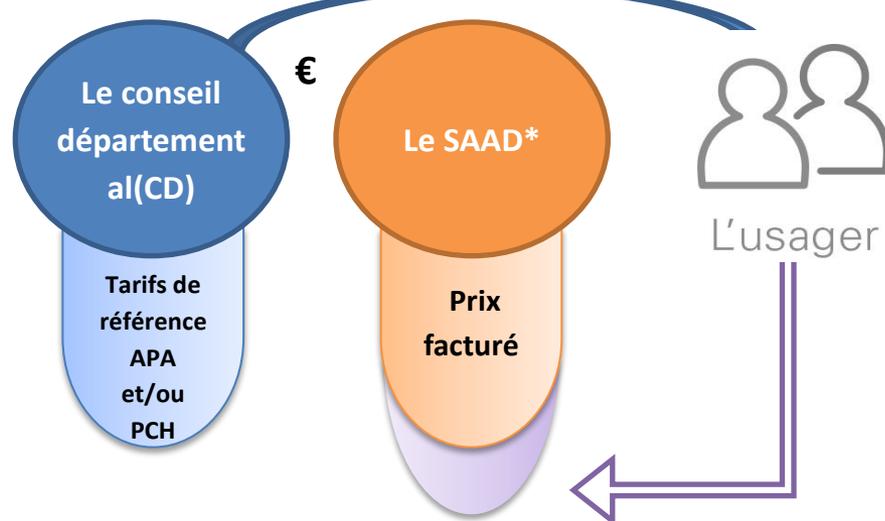
Les modèles de financement actuels

SAAD autorisés et **habilités** à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale



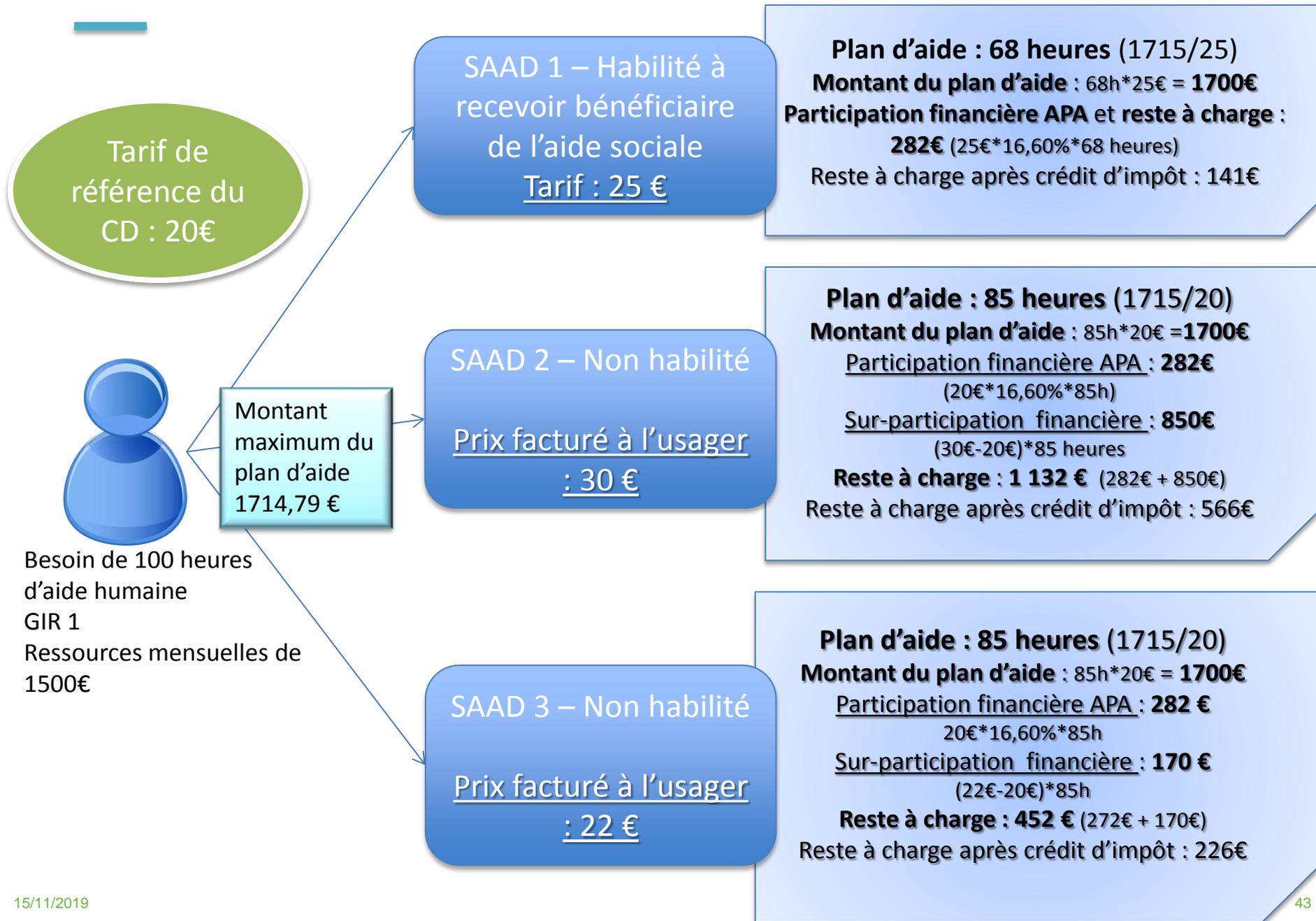
Le tarif fixé par le CD doit être = au prix facturé par le SAAD

SAAD autorisés mais **non habilités** à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

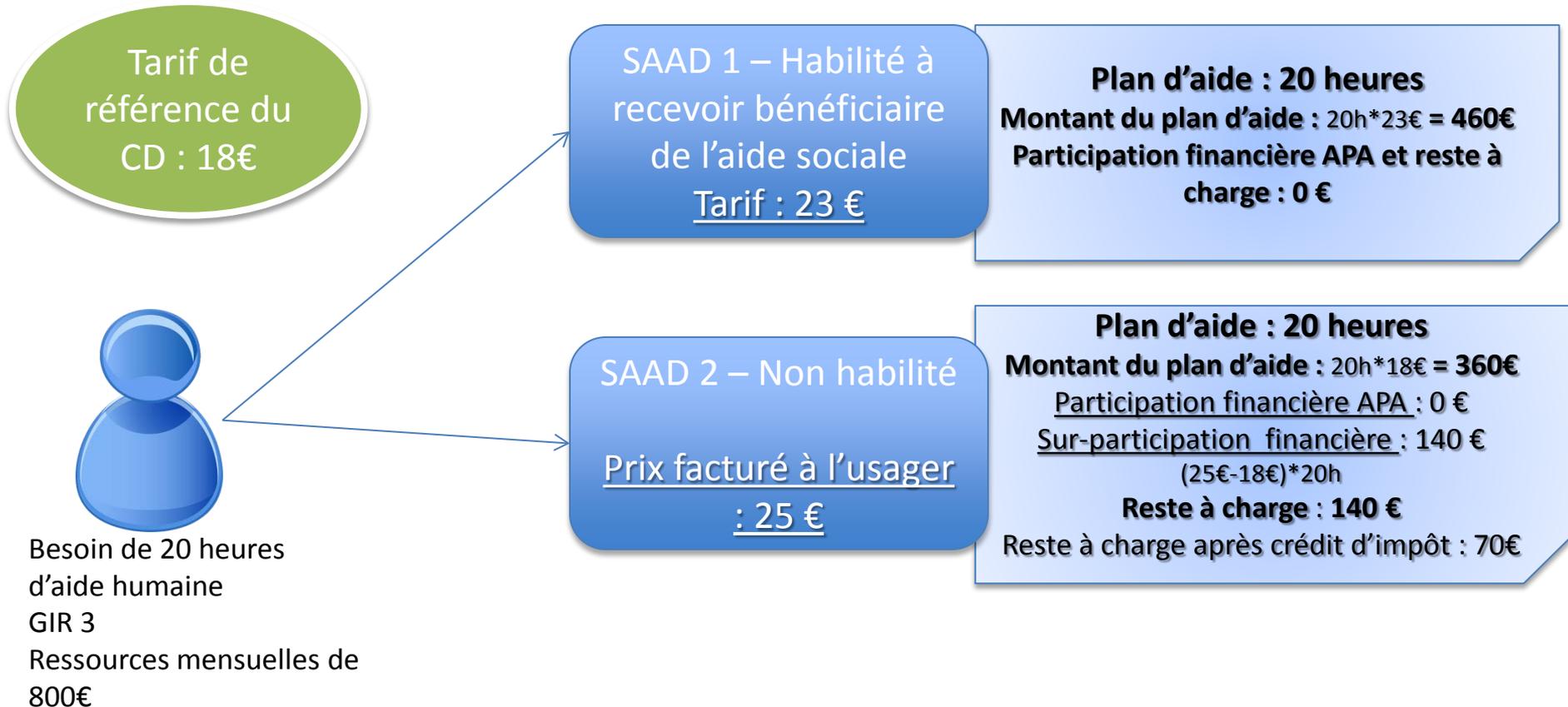


Le tarif de référence est utilisé pour la valorisation des heures d'aide à domicile dans les plans d'aide APA/PCH

Hypothèses de reste à charge dans le cadre de l'APA



Hypothèses de reste à charge dans le cadre de l'APA



Enquête sur les SAAD autorisés en France (88CD)



4 699 non HAS (75%)
25 % de l'activité APA
49 % de l'activité PCH



1 571 HAS (25%)
75 % de l'activité APA
51 % de l'activité PCH

Tarifs de référence moyen semaine:

- APA : **19€29** et médiane à 19€50 (sur un échantillon de 81CD)
- PCH : **18€35** mais médiane à 17€77 (sur un échantillon de 83CD)

Peu de visibilité sur le niveau de prix de ces SAAD

Tarifs semaine moyens (pondérés en fonction du niveau d'activité de chaque SAAD) :

- APA : **21€67** (sur un échantillon de 68 CD et 804 tarifs)
- PCH : **21€74** (sur un échantillon de 61 CD et 731 tarifs)
- Aide Sociale : **20€50** (sur un échantillon de 55 CD et 618 tarifs)

Rappel des termes:

Tarif de référence : tarifs, variant notamment suivant le mode d'intervention, utilisés pour la valorisation des heures d'aide à domicile dans les plans d'aide APA/PCH (fixés par le PCD pour l'APA, par arrêté ministériel pour la PCH)

Tarif applicable pour les SAAD à tarification administrée → tarif fixé par le PCD à l'issue d'un dialogue de gestion annuel sur les comptes. Correspond à la fois au tarif de référence et au prix facturé à l'utilisateur.

Méthodologie

- Organisation de groupes de travail associant les fédérations du secteur et les conseils départementaux : proposition d'un **projet de schéma cible de financement** des SAAD
- **Phase d'enquête auprès des conseils départementaux** pour rassembler les données permettant d'identifier de manière plus précise et chiffrée l'impact éventuel des déclinaisons du schéma cible
- **Poursuite des bilatérales avec les fédérations** et des échanges avec les conseils départementaux :
 - Tarif de référence national
 - Modulation positive
 - CPOM
 - Liberté tarifaire

Le schéma de financement précisé

Allocation de ressources pour les SAAD autorisés

⇒ Tarif de référence pour tous les SAAD

- Tarif plancher fixé nationalement pour l'APA et la PCH



⇒ **Modulation positive = dotation complémentaire par SAAD** conditionnée par une contractualisation CPOM sur des objectifs définis :

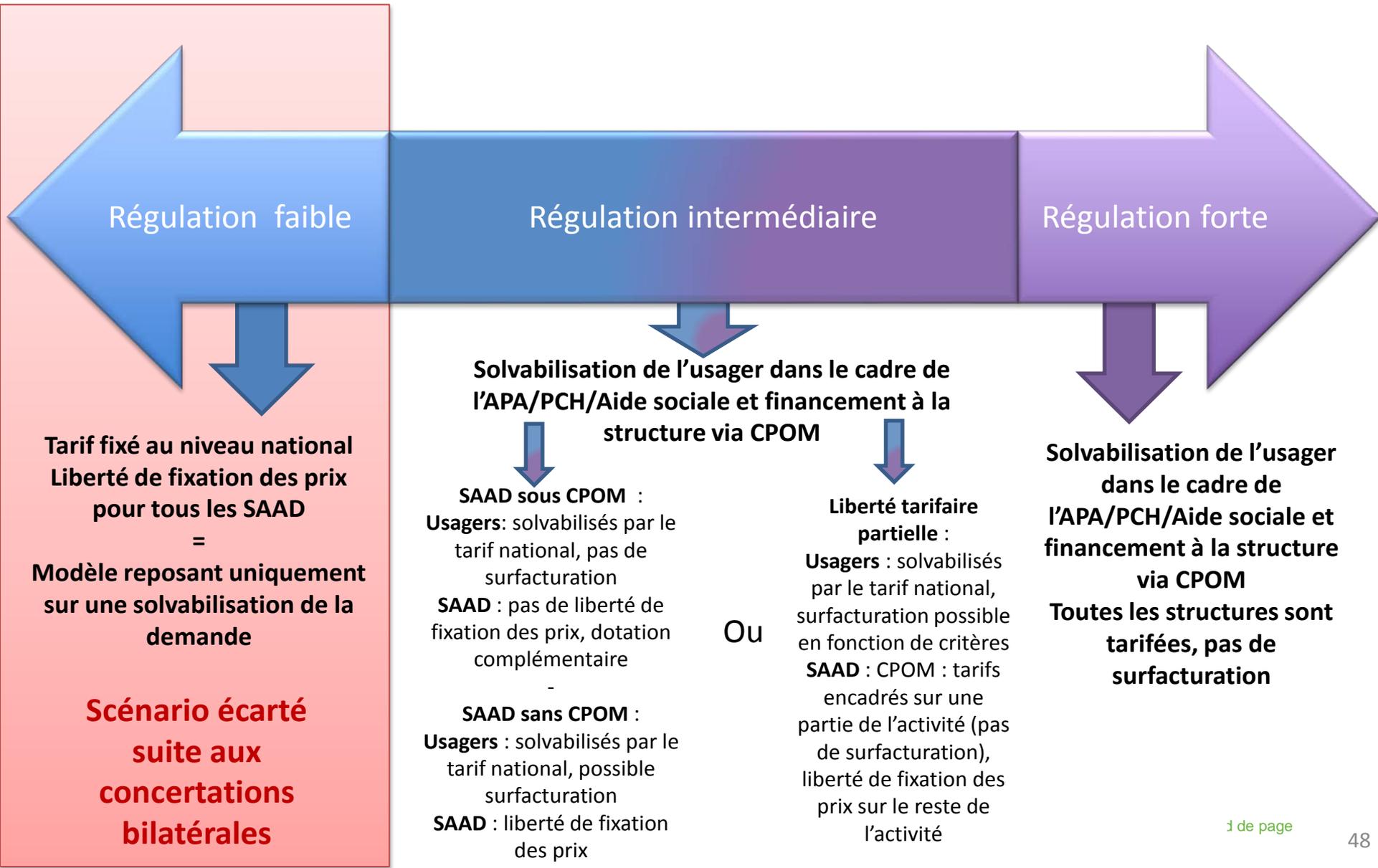
- Profil des personnes accompagnées
- Amplitude horaire
- Caractéristiques du territoire

Dotation complémentaire attribuée après appel à candidature précisant les objectifs à remplir

Montant de la dotation supplémentaire négocié dans le cadre du CPOM en fonction des objectifs fixés et des coûts associés.

⇒ **Financements complémentaires éventuels hors modèle de tarification** (missions spécifiques, ex : prévention)

Périmètre d'application du futur schéma de financement - Plusieurs scénarios envisageables



Décret du 15 mai 2019 relatif à l'attribution des 50 millions d'euros visant à préfigurer le modèle de financement des SAAD

Objectifs :

- **Préfigurer** : les modalités de mise en œuvre de la « modulation positive » ou dotation complémentaire
- **Répartir** les 50 millions d'euros, prévoir leurs conditions d'utilisation et de récupération

Le décret n'est qu'une première étape, dans l'attente d'une réforme structurante du financement de l'aide à domicile qui trouvera sa place dans le futur projet de loi « Autonomie ».

Modalités de mise en œuvre

Délai de 1 mois

15 jours plus tard

15 oct. 2019
au + tard

31 mars 2020
au + tard

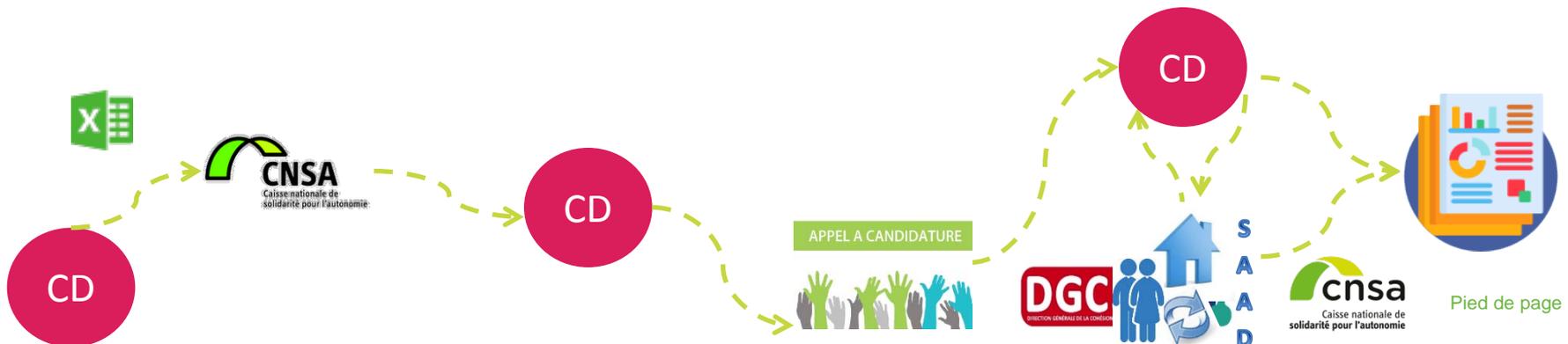
17 mai 2019 :
Publication
du décret

Les départements transmettent dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret le **nombre d'heures d'aide humaine** prestataire APA/PCH/Aide sociale

15 jours après réception de ces données, la CNSA **verse les crédits** aux départements

Un **appel à candidature** est lancé par le département pour retenir les SAAD, au plus tard le 15 octobre 2019

Les SAAD retenus signent un **CPOM** (ou un avenant) avec le département, le 31 mars 2020 au plus tard



L'appel à candidature

- **Tous les SAAD autorisés sont éligibles, qu'ils soient ou non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**
- **L'appel à candidature tient compte des priorités fixées par le département et prévoit notamment les critères de sélection suivants pour l'attribution des crédits :**
 - profil des personnes prises en charge ;
 - amplitude horaire d'intervention ;
 - caractéristiques du territoire d'intervention.
- **Les services retenus sont financés sur la base d'un tarif de référence et d'une dotation complémentaire.**

APPEL A CANDIDATURE



La dotation complémentaire

- **La dotation complémentaire est attribuée aux SAAD retenus dans le cadre de l'appel à candidature en contrepartie de la réalisation d'objectifs reposant sur les critères suivants :**
 - profil des personnes prises en charge ;
 - amplitude horaire d'intervention ;
 - caractéristiques du territoire d'intervention.
- **Ces crédits permettent de compenser la réalisation de missions occasionnant des surcoûts pour les SAAD sans accroître le reste à charge des bénéficiaires.**
- **Ils sont versés dans le cadre de CPOM ou d'avenants aux CPOM.**
- **Des spécificités sont prévues pour les SAAD selon qu'ils sont ou non habilités à recevoir des bénéficiaires d'aide sociale dans la contractualisation, pour s'inscrire dans le cadre réglementaire actuel.**

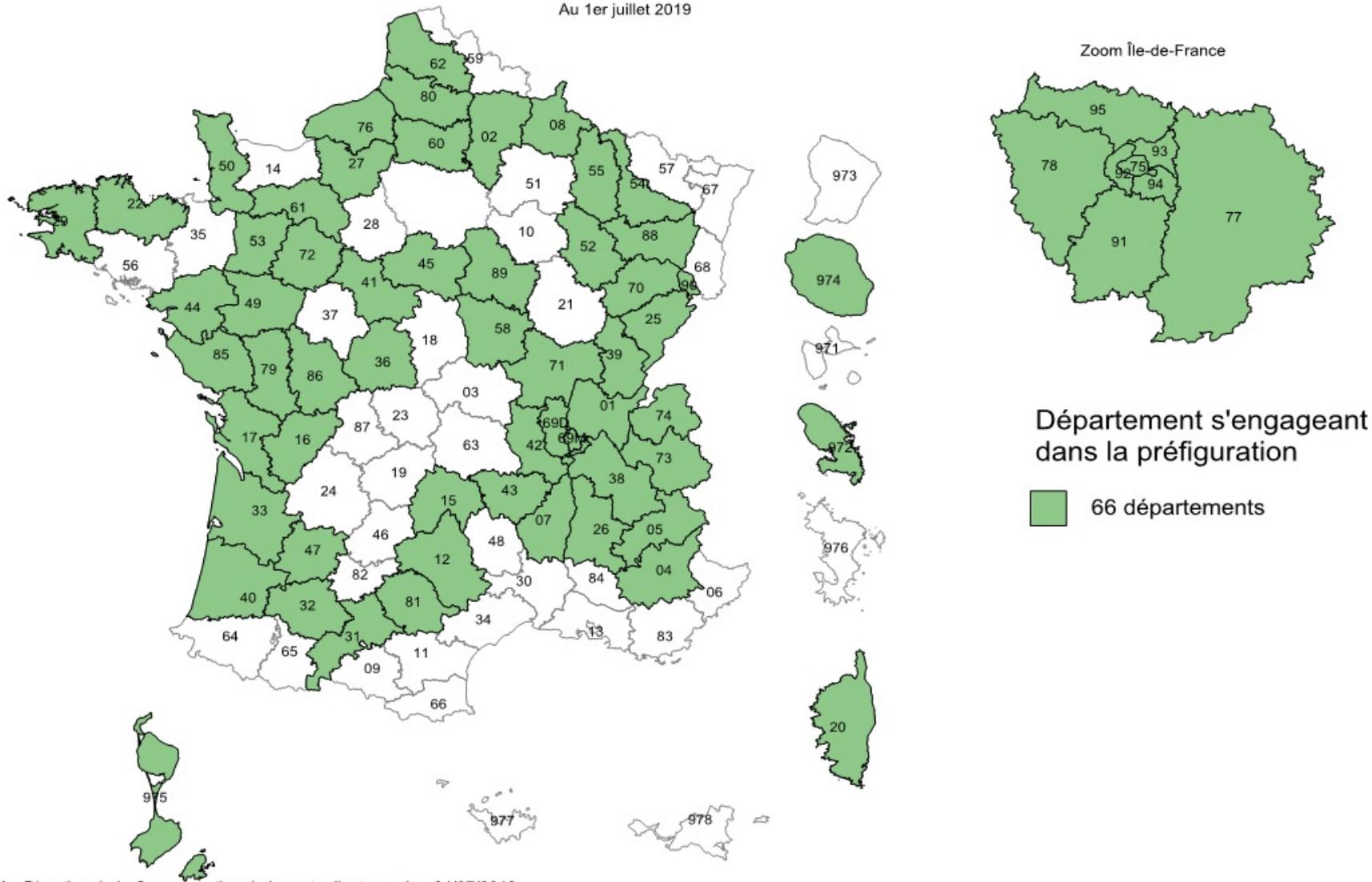
Suivi et remontée de données

- **Les départements transmettent à CNSA au plus tard le 15 octobre 2019 puis le 30 juin 2020 les données concernant :**
 - l'offre de services d'aide et d'accompagnement sur le territoire, nombre et volume d'activité, par typologie de SAAD ;
 - les pratiques tarifaires à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - la contractualisation (les critères de sélection de l'appel à candidature, le nombre de CPOM signés, les financements attribués ...).
- **Un outil de recueil de ces données sera mis à disposition des départements.**

66 départements ont transmis leurs données à la CNSA afin de bénéficier des 50M€

Départements s'engageant dans la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD

Au 1er juillet 2019



Mise en œuvre du décret

- **66 départements ont transmis leurs données à la CNSA afin de bénéficier des 50M€**
- **123 100 913 heures d'intervention déclarées**
- **Subvention moyenne de 757 575 €**
 - **Subvention la plus faible pour Saint-Pierre-et-Miquelon : 7 785 €**
 - **Subvention la plus élevée pour le Pas-de-Calais: 2 767 019 €**
- **Parmi les motifs pour lesquels les autres départements ne sont pas engagés :**
 - **le pacte de Cahors**
 - **l'impact sur les finances départementales**

Un accompagnement à l'appropriation du décret

- **Afin de s'assurer de la bonne appropriation de ce décret et de sa mise en œuvre, la CNSA et la DGCS mettent en place l'accompagnement suivant :**
 - **Animation nationale** : organisation d'une journée dédiée à l'aide à domicile avec les conseils départementaux le 11 avril 2019
 - **Création d'outils** :
 - Modèles types d'appel à candidature et de CPOM co-construits avec les acteurs (fédérations et conseils départementaux)
 - Guide de mobilisation des crédits section IV, aidants, contractualisation

Agir pour les aidants

Stratégie de mobilisation

2020-2022

Octobre 2019

Une préoccupation croissante des pouvoirs publics

- **un des objectifs de la loi ASV** avec notamment mission d'accompagnement des proches aidants confiée à la CFPPA ; renforcement mission de la CNSA
- **Une attention portée par les parlementaires** et en particulier mesures votées dans le cadre de la loi Guidez (mai 2019) qui prévoit notamment :
 - le financement possible de mesures d'accompagnement des proches aidants par le concours « autres actions de prévention »
 - Informations sur DMP de la personne aidée et de l'aidant
 - Sujet obligatoire de négociation de branche

17 mesures sont prévues :

- **Ambition 1 – rompre l’isolement des proches aidants et les soutenir au quotidien dans leur rôle**
 - mise en place d’un numéro téléphonique national
 - Création d’un réseau de lieux d’accueil labellisés « je réponds aux aidants »
 - Création d’une plateforme numérique « je réponds aux aidants »
 - Organiser des RV de convivialité et de soutien psychologique, collectif ou individuel
 - Augmenter l’offre de sensibilisation et de formation des proches aidants
- **Ambition 2 : ouvrir de nouveaux droits sociaux aux proches aidants et simplifier leurs démarches administratives notamment**
 - Assouplissement des conditions pour bénéficier du congé proche aidant
 - Instauration du congé proche aidant rémunéré



17 mesures

- **Ambition 3 : Favoriser la conciliation vie privée /vie professionnelles des proches aidants *notamment***
 - Étendre la possibilité d'aménagement des horaires de travail sous réserve de l'accord de l'employeur
 - Création d'un système ad hoc de reconnaissance des acquis de l'expérience
 - Permettre l'acquisition de droits à la formation
 - Permettre la mobilisation anticipée des droits à la formation pour faciliter le retour au travail
- **Ambition 4 : Lutter contre les risques d'épuisement des proches aidants en leur donnant accès à des solutions de répit *notamment***
 - Plan national de déploiement de solutions de répit
- **Ambition 5 : Améliorer le suivi de santé des proches aidants :**
(repérage; DMP; ..)
- **Ambition 6 : Épauler les jeunes aidants**

Financements prévus et mesures juridiques

- **Une feuille de route valorisée à 400 M€ sur 3 ans**

dont

- 105 M€ pour le répit
 - Financement du congé proche aidants rémunérés
 - Renforcement du concours « autres actions de prévention » dans le cadre des CFPPA : + 5 M€ en 2020 et pour atteindre 15 M€ en 2022
 - des crédits d'ingénierie sur le budget de la CNSA
-
- **Des mesures prévues dans le projet de loi grand âge et autonomie**
notamment
 - extension des CFPPA au champs des personnes en situation de handicap
 - labellisation des lieux d'accueil labellisés « je réponds aux aidants »
 - modification du code du travail

Feuille de route du numérique en santé 2019-2022

Avril 2019

5 axes et 26 mesures : le secteur médico social est inclu dans le périmètre de cette feuille de route

- **1- Renforcer la gouvernance du numérique en santé :**
 - Création de la délégation ministérielle du numérique en santé et transformation de l'ASIP en agence du numérique en santé
 - Création du Conseil numérique en santé – instance de concertation
 - Elaboration et publication de la doctrine technique du numérique en santé assortie d'un schéma d'architecture cible
- **2- Intensifier la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information en santé**
 - Généralisation de l'identification numérique des acteurs du système de santé
 - Mise à disposition de la e-CPS assortie d'un fournisseur national d'identité sectoriel dit « pro santé connect » pour l'authentification numérique des acteurs de santé
 - Accélération du déploiement de l'identifiant national de santé (INS)
 - Mise à disposition de l'appli carte Vitale (« apCV ») pour l'authentification numérique des usagers du système de santé
 - Lancement d'une étude relative à l'opposabilité des référentiels de sécurité et d'interopérabilité, et renforcement des dispositifs de contrôle de conformité pour les SI financés sur fonds publics

- **3- Accélérer le déploiement des services numériques socles**
 - Poursuite du déploiement et du développement du DMP
 - Accompagnement à l'usage des messageries sécurisées de santé (MSSanté)
 - Développement de la e-prescription
 - Développement d'outils numériques de coordination de parcours de santé en région avec le programme « e-parcours »
- **4- Déployer au niveau national des plateformes numériques de santé**
 - Lancement du développement de « l'Espace Numérique de Santé sous le pilotage stratégique de la DNS et le pilotage opérationnel de l'assurance maladie
 - Lancement du développement du « bouquet de services numériques aux professionnels de santé » par une équipe projet mixte, dédiée et agile sous le pilotage stratégique de la DNS et le pilotage opérationnel de l'assurance maladie
 - Lancement du « Health Data Hub » - plateforme nationale des données de santé (inclut les données concernant les bénéficiaires de l'APA et droits et prestations PH)



- **5- Soutenir l'innovation et favoriser l'engagement des acteurs notamment**

- Accompagnement au déploiement de la télémédecine et du télé-soin
- Soutien aux systèmes d'information médico-sociaux et accompagnement au virage numérique, via un plan « ESMS numérique »
- Harmoniser les systèmes d'information de gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Elaboration d'un dispositif de certification des systèmes d'information hospitaliers et d'une déclinaison pour les systèmes d'information médico-sociaux

Des premiers travaux conduits par la CNSA

ESMS numérique :

- une maturité inégale
- des projets en développement dans les territoires dont certains soutenus par les ARS
- Lancement du cadrage du plan ESMS numérique avec différentes dimensions
 - Plan de rattrapage en vue de l'appropriation du dossier usager et de l'aide aux ESMS à se doter des infrastructures nécessaire à l'utilisation d'un dossier usager « communiquant »
 - Travail sur l'offre des éditeurs avec la définition d'un niveau d'exigence notamment d'interopérabilité
 - Espace numérique en santé qui intègre l'utilisateur et ses proches
 - Volet conduite du changement et accompagnement des ESMS
 - Mise en place d'un fonds d'amorçage
- Diagnostic du SI APA
- expérimentation d'un formulaire de demande commun de prestation d'autonomie - CD/CARSAT
 - Conception réalisée avec l'appui de 6 départements et d'utilisateurs
 - Test au 1^{er} trimestre 2020 dans quelques territoires (CD et CARSAT)
 - Cerfatisation du formulaire
 - Travaux en vue d'assurer une offre de téléservice

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020

Octobre 2019

Mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale

- **Cadre juridique du congé de proche aidant rémunéré** : au plus tard octobre 2020 ; prestation délivrée par les CAF ; remboursement par la CNSA ; 42 M€ prévus en 2020
- Enveloppe de 50 M€ pour la **préfiguration de la réforme du financement des SAAD**
- Dans le cadre de **l'ONDAM**, des différentes mesures concernent les ESMS :
 - Tranche 2020 de la réforme de la tarification des EHPAD
 - Recrutement et développement de personnel infirmier la nuit dans les EHPAD : 15 M€
 - Prime en faveur des aides soignants ayant suivi une formation sur les spécificités de la prise en charge des personnes âgées : 20 M€
- Soutien à l'investissement financé par la CNSA : 100 M€

Travaux de préparation du projet de loi Grand âge et autonomie

Octobre 2019